

Conditions générales de l'« enquête de satisfaction Air Tahiti 2025 »

PRÉAMBULE

La société AIR TAHITI, société anonyme dont le siège social est à l'aéroport de Tahiti-Faa'a, immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro TPI 58 1 B et identifiée au Répertoire des entreprises sous le numéro TAHITI 023598, organise une enquête de satisfaction sous la forme d'un questionnaire en ligne dans le cadre d'une étude statistique destinée à évaluer le niveau de satisfaction de ses voyageurs entre le 6 janvier et le 31 mars 2025.

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'enquête de satisfaction se déroulera du 6 janvier au 31 mars 2025. Un tirage au sort exclusif sera effectué à l'issue de cette enquête parmi les participants au questionnaire, soit le 7 avril 2025. La participation est gratuite et sans obligation d'achat.

La participation au tirage au sort est ouverte à toute personne répondant aux conditions cumulatives ci-dessous :

- personne physique et majeure ;
- disposant d'un accès Internet et d'une adresse e-mail personnelle valide ;
- résidant en Polynésie française ;
- ayant voyagé sur les lignes Air Tahiti prédéfinies et durant la période mentionnée ;
- ayant rempli le questionnaire de satisfaction client dans son intégralité.

Pour assurer le respect du présent règlement, Air Tahiti se réserve le droit de procéder à toute vérification de l'identité des participants et de leur lieu de résidence. Toute indication d'identité ou d'adresse falsifiée, frauduleuse, fausse, mensongère, incorrecte, inexacte entraîne l'élimination du participant.

L'accès au tirage au sort est interdit aux salariés de la société Air Tahiti et à toute personne physique ou morale ayant collaboré ou collaborant à l'organisation de l'enquête de satisfaction, y inclus les membres de leurs familles proches (ex : conjoint, concubin, enfant, sœur et frère, parent, partenaire de PACS).

ARTICLE 2 - PRINCIPE ET MODALITÉS DE PARTICIPATION

Du 1^{er} février au 4 avril 2025, un questionnaire de satisfaction en ligne sera envoyé par courrier électronique aux personnes ayant voyagé avec Air Tahiti entre le 6 janvier et 31 mars 2025 au départ ou à destination des îles de la liste suivante et ayant bénéficié d'un tarif résident.

- Raiatea, Huahine, Bora Bora, Maupiti, Tubuai, Rurutu, Nuku Hiva, Hiva Oa, Rangiroa, Tikehau, ou Fakarava.

Un courrier électronique unique sera envoyé à l'adresse électronique inscrite dans le dossier de réservation, et ce quel que soit le nombre de passagers inscrit dans la réservation.

Pour participer au tirage au sort, les voyageurs devront remplir et soumettre le questionnaire en ligne. La participation au tirage au sort implique que le participant ait lu, compris et accepté sans réserve le présent règlement. Ce règlement est également disponible sur le site www.airtahiti.pf.

Il est entendu que chaque participant s'engage à révéler des informations correctes le concernant. Air Tahiti est déchargée de toute responsabilité dans le cas où un participant

utiliserait une adresse e-mail invalide, et/ou usurperait l'identité d'un tiers. En cas de fausse déclaration, le ou les participants seront exclus du tirage au sort. La participation à l'enquête de satisfaction s'effectue exclusivement par voie électronique. Toute participation à l'enquête sur papier libre ou sous toute autre forme est exclue.

À partir du 1^{er} février 2025, un courrier électronique sera envoyé aux personnes ayant voyagé sur les lignes Air Tahiti mentionnées ci-dessus entre le 6 Janvier et 26 Janvier 2025. Par la suite, chaque semaine N un courrier électronique sera envoyé aux voyageurs ayant voyagé sur la semaine N-1. Le dernier courrier électronique incluant le lien vers le questionnaire en ligne sera envoyé le 4 avril 2025 pour des voyages effectués jusqu'au 31 mars 2025. Le tirage au sort des gagnants se fera à partir du 7 avril 2025.

La participation à l'enquête de satisfaction 2025 implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES GAGNANTS ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES DOTATIONS

Le tirage au sort des gagnants se fera à partir du 7 avril 2025, par un agent du département commercial d'Air Tahiti. Il sera tiré également 2 autres noms à chaque tirage pour éventuellement remplacer le gagnant tiré si ce dernier ne remplirait pas les conditions pour être désigné gagnant. Si le gagnant tiré remplit toutes les conditions, les deux autres bulletins tirés seront remis en jeu pour les prochains tirages.

Les gagnants seront contactés par Air Tahiti par courrier électronique. Le nom des gagnants pourra être publié sur la page Facebook AIR TAHITI (PF) dans les trois semaines suivant le tirage au sort. Il leur sera confirmé la nature du lot gagné et les modalités pour en bénéficier. Tout gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'avis de son gain sera réputé renoncer à celui-ci et le lot pourra être attribué à un nouveau gagnant ou restera la propriété de la marque organisatrice. La remise des prix aura lieu au siège Air Tahiti, à Faa'a, dans les trois semaines suivant le tirage au sort.

ARTICLE 4 – DOTATIONS

Gagnant 1, 2, 3 : Un (1) Billet A/R ISLV* (hors Maupiti) d'une valeur de 58 400 F

*Soit : Huahine, Raiatea, ou Bora Bora.

Les taxes et redevances aéroport resteront à la charge du gagnant. Les bons remis lors de la remise des prix indiqueront les conditions de voyage des billets. La réservation des vols se fait dans des classes de réservation spécifiques, sous réserve de disponibilité et sous conditions.

Valeur totale des lots : 175 200 CFP

Air Tahiti se réserve le droit de procéder à la vérification de l'âge de tout gagnant avant remise de son lot. Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. Air Tahiti ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non utilisation, voire du négoce, des lots par les gagnants. En cas d'indisponibilité d'un lot pour une raison indépendante de la volonté d'Air Tahiti, celle-ci se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Air Tahiti se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de modifier, écourter, prolonger ou annuler l'enquête de satisfaction. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Air Tahiti se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement. Toute modification du règlement fera l'objet d'une annonce sur le site Internet d'AIR TAHITI www.airtahiti.pf .

ARTICLE 6 – FRAUDES

Air Tahiti pourra annuler tout ou une partie du tirage au sort s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation à l'enquête de satisfaction ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

ARTICLE 7 – LITIGES

Toute contestation ou réclamation relative à cette enquête devra être formulée par écrit et adressée à Air Tahiti à service.clients@airtahiti.pf

Air Tahiti tranchera toute question relative à l'application du présent règlement, dans le respect de la législation. En cas de litige et en l'absence de règlement amiable, tout différend né à l'occasion de ce tirage au sort dans le cadre de cette enquête de satisfaction sera soumis aux juridictions compétentes de Papeete. Aucune contestation ne sera recevable un mois après la clôture de l'enquête de satisfaction.

ARTICLE 8 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes relatifs à l'exécution des dispositions qui y sont prévues, le participant est informé que l'ensemble des informations demandées au sein du questionnaire en ligne sont obligatoires, et mentionnées comme telles, et que le défaut de réponse à ces questions par le participant lui interdira toute participation au tirage au sort.

Les données collectées sont strictement nécessaires à la bonne réalisation de l'enquête. Toute utilisation poursuivant d'autres finalités que celles exprimées au sein du présent règlement devront faire l'objet d'une autorisation expresse du participant. Par sa participation à l'enquête de satisfaction, le participant accepte le Règlement et la collecte desdites données. Les données seront supprimées dans les trois mois suivant le terme de l'enquête, sauf accord contraire exprès du participant.

Les participants reconnaissent par la présente avoir été informé(e) par la société AIR TAHITI que conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), ils disposent :

- d'un droit d'accès à leur données personnelles nécessaires à la participation au tirage au sort ;
- d'un droit de rectification desdites données ;
- d'un droit à l'effacement desdites données ;
- d'un droit à la limitation du traitement desdites données ;
- d'un droit à la portabilité desdites données ;

- pour exercer leurs droits ou pour toute question relative au traitement de leurs données, ils ont la possibilité de contacter le délégué à la protection des données à l'adresse suivante : service.clients@airtahiti.pf
- s'ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL, en ligne sur le site internet www.cnil.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07.

Il est précisé à ce titre que toute demande de suppression de ces données par quelque moyen que ce soit pendant la durée de l'enquête de satisfaction pourra entraîner l'annulation de l'inscription au tirage au sort.

Dans l'hypothèse où le participant fait part expressément de sa volonté de recevoir la Newsletter de AIR TAHITI, les données transmises seront alors collectées à des fins d'enquêtes, d'analyses ou dans le cadre d'opérations commerciales par Air Tahiti, ses filiales, son réseau commercial et/ou toute société offrant un service pour le compte AIR TAHITI.

ARTICLE 9 – DROIT A L'IMAGE

En participant à l'enquête de satisfaction, les participants autorisent la société AIR TAHITI à exploiter à titre gratuit la (les) photographie(s), son(s) et vidéo(s) les représentant lors de la remise des lots, sur tout support, pour toute exploitation, pour une durée liée à celle des supports utilisés et pour la Polynésie française, les Etats-Unis, et la France métropolitaine.

ARTICLE 10 – DEPOT DU REGLEMENT

Les conditions du tirage au sort ne nécessitent pas d'une validation par un huissier de justice. Les participants à cette enquête de satisfaction acceptent l'intégralité du présent règlement. Il peut être obtenu sur simple demande auprès d'Air Tahiti (cf. contact en préambule) ou sur le site internet www.airtahiti.pf.